

OBJET : MISE EN OEUVRE DES RMZ, TMZ ET RMZ-TMZ

1 MISE EN OEUVRE

À compter du 29 mars 2018 sont mises en oeuvre des :

- zones à utilisation obligatoire de radio (RMZ) ;
- zone à utilisation obligatoire de transpondeur (TMZ) ;
- zones à utilisation obligatoire de radio et de transpondeur (RMZ-TMZ).

2 DÉFINITIONS

L'article 2 du règlement d'exécution (UE) No 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 (SERA), définit les RMZ et TMZ de la façon suivante :

- une « zone à utilisation obligatoire de radio (RMZ) » est un espace aérien, de dimensions définies, à l'intérieur duquel l'emport et l'utilisation d'équipements radio sont obligatoires ;
- une « zone à utilisation obligatoire de transpondeur (TMZ) » est un espace aérien, de dimensions définies, à l'intérieur duquel l'emport et l'utilisation de transpondeurs transmettant l'altitude-pression sont obligatoires.

Une zone dite RMZ-TMZ répond aux définitions à la fois d'une RMZ et d'une TMZ.

3 PUBLICATION

Les informations générales relatives aux RMZ, TMZ et RMZ-TMZ sont publiées à l'AIP dans les parties :

- GEN 1.5 Instruments de bord, équipement et documents de vol des aéronefs ;
- ENR 1.4 Classification de l'espace aérien ATS ;

Les RMZ, TMZ et RMZ-TMZ sont décrites à l'AIP dans les parties :

- ENR 2.2 Autre espace aérien réglementé (pour les RMZ, TMZ ou RMZ-TMZ qui ne sont pas associées à un aéroport) ;
- AD 1.7.1 Espaces aériens associés à des AD VFR (pour les RMZ ou RMZ-TMZ associées à des aéroports qui ne sont pas publiés à l'AD 2) ;
- AD 2.17 Espace aérien ATS (pour les aéroports dotés de procédures aux instruments).

Nota Bene. Les exigences réglementaires relatives aux RMZ, TMZ et RMZ-TMZ s'appliquent en sus de celles liées à la classification du ou des espaces aériens des services de la circulation aérienne dans lesquels elles s'inscrivent. Ainsi, la classe d'espace indiquée dans la description des RMZ, TMZ ou RMZ-TMZ à l'AIP ENR 2.2, AD 1.7.1, AD 2.17 correspond à celle de l'espace aérien des services de la circulation aérienne dans lequel s'inscrit la zone considérée.

Les RMZ, TMZ et RMZ-TMZ sont représentées sur les cartes aéronautiques.

4 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES RMZ

Conformément aux dispositions de SERA.6005 (a) (1) et (2) :

Les vols VFR qui sont effectués dans des parties d'espace aérien de classe E ou G et les vols IFR qui sont effectués dans des parties d'espace aérien de classe G publiées comme étant une RMZ gardent une écoute permanente des communications vocales air-sol et établissent des communications bilatérales, le cas échéant, sur le canal de communication approprié, sauf application d'autres dispositions prescrites par l'organisme de la circulation aérienne pour cet espace aérien spécifique.

Avant qu'un aéronef ne pénètre dans une RMZ, un appel initial contenant la désignation de la station appelée, l'indicatif d'appel, le type d'aéronef, la position, le niveau et les intentions de vol, est émis par les pilotes sur le canal de communication approprié.

5 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES TMZ

Conformément aux dispositions de SERA.6005 (b) :

Tous les vols effectués dans un espace aérien publié comme étant une TMZ utilisent des transpondeurs SSR capables de fonctionner en mode A et C ou en mode S, sauf application d'autres dispositions prescrites par l'organisme de la circulation aérienne pour cet espace aérien spécifique.

6 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES RMZ-TMZ

Les dispositions applicables dans les RMZ et les TMZ s'appliquent simultanément dans les RMZ-TMZ.